

D.R.E.A.L. AQUITAINE

1 WUV. 2011

Californio and

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT D.R.E.A.L. (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) d'Aquitaine Unité territoriale de la Dordogne \$\mathbb{C}\$ 05.53.02.65.80

REFERENCE A RAPPELER

N٥

111502

DATE .

14 NOV. 2011

N° GIDIC: 52.6095

0462/11

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE modifiant l'emprise d'une installation de lavage, concassage et criblage de graves exploitée par la

S.A.R.L. RULLIER Frères à 24490 La Roche-Chalais

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 030684 du 30 avril 2003 autorisant la S.A.R.L. RULLIER Frères à exploiter sur le territoire de la commune de La Roche-Chalais, au lieu dit « Champs de Bontemps », une installation de lavage, concassage et criblage de graves ;
- VU le dossier demande d'autorisation de modification des conditions d'exploitation, par la création d'un nouveau bassin de traitement des boues sur de nouvelles parcelles, constitué le 12 janvier 2011 par la S.A.R.L. RULLIER Frères, reçu en préfecture le 14 janvier 2011 et complété le 24 juin 2011;
- VU le rapport de l'inspecteur des Installations classées en date du 29 juillet 2011;
- VU la réponse de l'exploitant en date du 3 août 2011 sur le projet d'arrêté ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires de la Dordogne dans sa réunion du 30 septembre 2011;
- ${f v}{f v}$ le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10 octobre 2011 ;
- CONSIDERANT que la modification apportée par le demandeur aux conditions d'exploitation de son installation a été portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;
- CONSIDERANT que la création d'un nouveau bassin de traitement des boues sur de nouvelles parcelles n'apparaît pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates;
 - CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 030684 du 30 avril 2003, qui définissent les parcelles sur lesquelles l'installation est autorisée;
 - CONSIDERANT qu'il y a lieu de joindre à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 030684 du 30 avril 2003 un nouveau plan de situation des parcelles sur lesquelles l'installation est autorisée;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er:

Le paragraphe « Installations autorisées » de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 030684 du 30 avril 2003 est modifié comme suit :

« La S.A.R.L. RULLIER Frères, dont le siège social est situé au lieu-dit « Bois Clair », 17270 Montguyon, est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter; sur le territoire de la commune de La Roche Chalais (24490), au lieu-dit « Champs de Bontemps », les installations suivantes dans son établissement de traitement de matériaux :

Désignation des installations	Puissance, capacité maximales	Nomenclature	Régime
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance totale : 300 kW	2515.1 1705 ,VO	k 4 k
Stockage en réservoirs manufacturés de líquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente : 8 m³	1432.2	NC

(A: autorisation; NC: non classable)

Les installations citées ci-dessus et leurs annexes sont reportées sur le plan de situation joint au présent arrêté et sont situées sur les parcelles cadastrées en section ZH, sous les n° 36, 37, 38, 39, 48 et 148a, d'une superficie totale de 17ha 20a 15ca. ».

Article 2:

Toutes les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 030684 du 30 avril 2003 et de ses annexes restent applicables.

Article 3: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois pour l'exploitant de l'installation à compter de sa notification, de un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées et le maire de la commune de La Roche-Chalais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la S.A.R.L. RULLIER Frères, « Bois Clair », 17270 Montguyon.

Fait à Périgueux, le Le Préfet 1 4 NOV. 201 Pour le Préfet et par délégation, e Se détaire Général Benoist DELAGE

1 1 1 5 0 2 Principe de tonctionnement

VU pour erre annova a l'arrèté préfectoral du 14 NOV. 2011

Echelle: 1/3000





